Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19305187* belge



Déposé 30-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719567972 Dénomination : (en entier) : L for L

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue des Carrières 19

(adresse complète) 6540 Lobbes

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par le Devant Sophie LEFEVRE, notaire à Charleroi (cinquième canton), exerçant sa fonction dans la société civile à forme de S.P.R.L. « Sophie LEFEVRE – Notaire », ayant son siège social à Mont-sur-Marchienne, Avenue Paul Pastur 155, le 29 janvier 2019, en cours d' enregistrement, il résulte que :

- 1°) Monsieur LOUYET Laurent Jean Pierre Richard, né à Charleroi(D 1) le 24 juin 1982 (NN 82.06.24-079.92), époux de Madame BAIX Barbara Marie Jeanne Cécile, née à Lobbes le 9 septembre 1982, domicilié à 6540 Lobbes, Rue des Carrières 19.
- 2°) Madame BAIX Barbara Marie Jeanne Cécile, née à Lobbes le 9 septembre 1982, épouse de Monsieur LOUYET Laurent Jean Pierre Richard, né à Charleroi(D 1) le 24 juin 1982, domiciliée à 6540 Lobbes. Rue des Carrières 19.

Madame Baix Barbara n'assume pas la qualité de fondateur.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes:

- FORME DENOMINATION: société privée à responsabilité limitée, dénommée « L for L »
- SIEGE SOCIAL: 6450 Lobbes, rue des Carrières, 19
- OBJET: I. La société a pour obiet :
- 1°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, avec ceux-ci:
- toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à tous les domaines de l'automobile quels qu'ils soient, à la vente en gros ou en détail, à l'importation, l'exportation de tous articles s'y rapportant directement ou indirectement;
- La consultance en matière informatique, bureautique, ressources humaines ;
- La gestion et l'organisation de sociétés, tant dans le domaine de l'automobile que dans tous autres domaines.
- La prise de participation dans des sociétés,
- La prise de mandat de gérant ou d'administrateur dans d'autres sociétés

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faires toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

2°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels ou de la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social ou un siège d'exploitation soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire en ce compris par sa mise à disposition gratuite au nom de ses dirigeants ou employés et les membres de leur famille, ainsi que l'achat et la vente de la pleine propriété ou de tous droits réels, la location, la mise en location, la construction, la transformation, la mise en valeur ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.

Elle pourra, sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, aliéné, prendre ou donner en location tous immeubles ou fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, licences,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

marques de fabrication et de commerce.

II. Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commer-ciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra s'intéresser de toutes manières et en tous lieux dans des sociétés ou entreprises dont l'objet social serait similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera ces actes à la réalisation de ces conditions.

- DUREE: illimitée.
- CAPITAL: Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents (18.600 EUR) euros. Il est divisé en cent (100) parts sociales, sans mention de valeur nomi-nale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un/tiers. Ces parts ont été souscrites comme suit : -Par monsieur Laurent Louyet, à concurrence de six mille cent trente-huit euros (6.138 EUR) ;
- -Par madame Barbara Baix, à concurrence de soixante-deux euros (62 EUR).
- **GERANCE**: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

L'assemblée générale peut nommer un gérant suppléant qui entrera en fonction dès la constatation ou de l'incapacité de plus de trois mois du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

POUVOIRS DU GERANT.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant ou le collège de gestion peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer au Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « ad hoc ».

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

1. sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d' un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société. **REMUNERATION.**

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

- ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE: deuxième vendredi du mois de mars à 18heures au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.
- ADMISSION A L'ASSEMBLEE DROIT DE VOTE REPRESENTATION: Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire.

1. convocations sont faites conformément à la loi. Elles sont communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et au(x) gérant(s). Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

REPRESENTATION.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. **PROROGATION.**

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

PRESIDENCE - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

- EXERCICE SOCIAL: L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
- REPARTITION DES BENEFICES: Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

- REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION: En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le tribunal de commerce.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce du Hainaut division de Charleroi lorsque la société acquerra la personnalité morale :

- 1°) Le premier exercice social a commencé le 1er janvier 2019 pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf, et ce, en fonction des engagements souscrits et prestations fournies par le gérant fondateur.
- 2°) La première assemblée générale annuelle se tiendra en mars 2019.
- 3°) Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Laurent Louyet, prénommé, ici présent et qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, son mandat est exercé gratuitement.

- 4°) Eu égard aux dispositions de l'article 15, §2 du Code des sociétés, les comparants estiment de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, § 1er dudit Code et ils décident par conséquent ne pas la doter d'un commissaire.
- 5°) Le gérant reprendra, le cas échéant et dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Sophie LEFEVRE, Notaire, délivré avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du Hainaut division de Charleroi.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.